

Amendement

Générale

colonial

Amendement n° 42-426-1932 relatif aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte.

n° 42-426-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 mai 1932

Numéro JO
n° 426 du 31/05/1932

Date du numéro
31 mai 1932

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1 884

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et les actes subséquents qui le modifient

Vu les articles 9 et 10 de l'arrêté du 17 mai 1932, fixant les conditions d'application aux agents appartenant au personnel européen des divers cadres locaux organisés par arrêté du Gouverneur de la Côte française des Somalis, de l'article 1 de la loi du 30 mars 1929 et de la loi du 18 avril 1931, relatives aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les agents appartenant au personnel européen des divers cadres locaux organisés par l'arrêté du Gouverneur de la Côte française des Somalis, titulaires d'un congé de longue durée pour tuberculose ouverte, devront fournir, lors de la visite qu'ils doivent subir tous les six mois, un certificat de leur médecin traitant attestant qu'ils reçoivent régulièrement les soins qui leur sont nécessaires et qu'ils se sont soumis aux prescriptions médicales que leur état comporte. Le Conseil supérieur de santé des colonies, pour les agents susvisés jouissant de leur congé de longue durée dans la métropole, pourra charger un médecin militaire spécialisé ou, à défaut, un médecin phthisiologue assermenté de l'administration, de se rendre au domicile des intéressés et d'y exercer son contrôle. Le Conseil de santé local exercera les mêmes droits vis-à-vis des agents usant de leur congé de longue durée dans leur colonie d'origine. Art. 2 — L'administration s'assurera, par tous les moyens dont elle disposera, que l'agent titulaire d'un congé de longue durée pour tuberculose ouverte ne se livre à aucun travail rémunéré. Art. 3 — Si les enquêtes visées aux deux articles précédents établissent que l'agent en cause n'a pas suivi les prescriptions de prophylaxie nécessitées par son état de santé, où qu'il se livre à un travail rémunéré, il lui sera fait application des dispositions prévues par les articles 9 et 10 de l'arrêté du 17 mai 1922 susvisé. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANTONIN.